

R257
Avis de motion : 07-11-05
Adoption : 07-12-03

RÈGLEMENT 257

Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Séance ordinaire tenue le 3 décembre 2007 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de M. Rosario Bossé, maire à laquelle sont présents : Messieurs Yves Lachance, Patrice Tondreau, Richard Galibois, René Caron et Madame Yolande Guillemette.

Est également présente : Suzanne G. Blais, directrice générale.

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donné le 5 novembre 2007 par M. René Caron
ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et la cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR : RICHARD GALIBOIS

APPUYÉ PAR : RENÉ CARON

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 257 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

Municipalité	Municipalité de Berthier-sur-Mer
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer
Directeur général	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
Secrétaire-trésorier	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. »Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210.
Exercice	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
Règlement de délégation	Règlement adopté en vertu des premiers et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
Politique de variations budgétaires	Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
Responsable d'activité budgétaire	Directeur général de la municipalité qui est le responsable d'activité budgétaire.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier et tous les fonctionnaires et employés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par le directeur général, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre, conformément à ce que prévoit le Code municipal du Québec.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation de pouvoir de dépenser que le conseil et le directeur général et secrétaire-trésorier se donnent afin d'assurer le bon déroulement des activités municipales.

SECTION 2- PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à l'affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil et le directeur général, conformément au règlement de délégation prescrite, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Le conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier et tout fonctionnaire ou employés de la municipalité sont responsables d'appliquer et de respecter le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

SECTION 3- MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense autorisée par le règlement de délégation de pouvoir, le directeur général et secrétaire-trésorier doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Dans tout champs de compétence, la somme totale est de 10 000.\$

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions en 6.1.

Article 3.3

Un membre du conseil seul, un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas autorisé en vertu du règlement de délégation en vigueur ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit.

Article 3.4

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4- ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 4.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il informe le conseil et peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 5- DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Les dépenses suivantes sont de natures incompressibles et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général/secrétaire-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

Exemples :

- ❖ Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil;
- ❖ Contrat pour les collectes d'ordures ménagères et sélectives;
- ❖ Contrat de services;
- ❖ Service de la dette et des frais de financement;
- ❖ Sûreté du Québec;
- ❖ Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra-municipaux;
- ❖ Immatriculation des véhicules routiers;
- ❖ Assurances;
- ❖ Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST;
- ❖ Cotisation au CRSBP
- ❖ Les dépenses d'électricité, de chauffage, d'entretien ménager, de déneigement, de télécommunication, d'entretien de logiciels;
- ❖ Frais de poste

SECTION 6- SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget de manière à contrôler les variations budgétaires.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenus au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

N° de résolution
ou annotation

Article 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7- ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8- RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1

Le règlement no 188-93 portant le titre de « Règlement concernant la délégation au secrétaire-trésorier du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats. » doit être annulé.

Article 8.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Maire : *R. Ste...*

Directrice générale et sec. tres. : *Suzanne L. Blais*
